

**N°2025- 119**

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie règlementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R411-1 à R411-32 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996 réglementant les bruits de voisinage,

Considérant que la demande de M. MORDON Teddy en date du 26 août 2025, demeurant 121 avenue de Jourdane, 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE,

Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être règlementé,

**ARRETE**

**Article 1 – Occupation du domaine public**

Tout forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation délivrée par le maire.

1. M. MORDON est autorisé à utiliser le domaine public à l'occasion sa venue sur la place de la République (côté gravillonné) 33360 Carignan de Bordeaux.
2. L'installation du cirque se fera à partir du lundi 20 octobre 2025 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025.
3. La circulation des véhicules automobiles, cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, véhicules à traction animale sera interdite : sur le parking de la place de La République (côté gravillonné) du lundi 20 au dimanche 26 octobre 2025.
4. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la circulation des véhicules de secours et de défense incendie ainsi que des forces de l'ordre.
5. Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état, à défaut ou en cas de dégradations, une compensation financière pourra être demandée.

**Article 2 – Exploitation du cirque**

1. Chaque installation sera identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix seront également affichés d'une manière bien visible.

2. Si une exploitation est sale ou mal entretenue ou que des exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs et à la salubrité publique, la mairie de Carignan de Bordeaux se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et l'industriel forain pourra être refusé dans l'avenir.

3. L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement (pour les métiers et éventuellement pour les caravanes) à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité 15 jours avant le début de sa venue.

**Article 3 – Montage, Démontage**

1. Les métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 20 octobre à 9h.
2. Il devra avoir fini son démontage au plus tard le dimanche 26 octobre à 18h.

#### **Article 4 – Responsabilité civile**

1. L'industriel forain prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.
2. Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

#### **Article 5 – Caravanes d'habitation**

1. Les caravanes seront stationnées sur l'esplanade de L'Odyssée (côté gravillonné). Elles seront reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

#### **Article 6 – Tarifs emplacements**

Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public, **20 €** par jour soit **140 €**, ont été décidés par le présent arrêté conformément à l'article 2 de la délibération n° 2020-35 en date du 4 juin 2020. Ils sont fermes et définitifs, et ne pourront faire l'objet de réduction.

#### **Article 7 – Paiement de la redevance**

1. La redevance sera payée par l'industriel forain avant le 13 octobre à la réception du présent arrêté.

Le tarif de la redevance prend en compte le raccordement au réseau d'eau. Par contre, le raccordement à un compteur EDF est laissé à la charge de l'industriel forain (voir article 2).

2. Tout industriel forain redevable financièrement, envers la Commune, encourt des sanctions devant le tribunal administratif.

#### **Article 8 – Litige**

Le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

#### **Article 9 – Dispositions finales**

Toute infraction à la présente convention entraînera l'exclusion de l'industriel forain.

#### **Article 10 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne  
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.  
L'intéressé.

Fait à Carignan de Bordeaux,  
Le 15 septembre 2025

Le Maire,  
  
  
**Thierry GENETAY**